

CERTIFICAT DE CAPACITE n° 27-13-161
destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de
compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- les articles L.214-6, R.214-25, R.214-26 et R.214-27 du Code Rural ;
- le décret du 29 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/11-60 du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Virginie ALAVOINE, Directrice départementale de la protection des populations de l'Eure,

Considérant

- la demande de Madame HECTOR Catherine en date du 20 mars 2013 ;
- la complétude du dossier en date du 9 juillet 2013 ;

SUR avis favorable de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article premier : Le présent certificat de capacité est attribué à Madame HECTOR Catherine domiciliée :
4 rue des Prévanches 27120 LE PLESSIS HEBERT
pour l'espèce suivante : chien et chat

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.
Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les 10 ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de ou des espèces pour laquelle ou lesquelles ce certificat est délivré.

Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département, il informe également le directeur départemental de la protection des populations du département dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par voie hiérarchique ou juridictionnelle devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à EVREUX, le 12 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
le chef de service


Magali PECQUERY

